

**Rapport pour la commission
permanente du conseil régional
JUILLET 2016**

Présenté par
Valérie Pécresse
*Présidente du conseil régional
d'Île-de-France*

**REFORME DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE
DES LYCEES PUBLICS D'ILE-DE-FRANCE :
EVOLUTION DU CADRE TECHNIQUE DE MISE EN OEUVRE ET DU
MODELE DE COMPENSATION REGIONALE APPLICABLE A PARTIR DE
LA RENTREE SCOLAIRE 2016**

Chapitre budgétaire 932 « enseignement »,
Code fonctionnel 28 « autres services périscolaires et annexes »,
Programme HP 28-004 (128004) « aides aux élèves de second cycle »
Action 12800401 « Aide régionale à la demi-pension ») du budget 2016

Sommaire

| | |
|---|----------|
| EXPOSE DES MOTIFS | 4 |
| 1. Rappel du cadre général de la réforme et du modèle technique de mise en œuvre.. | 4 |
| 2. Propositions d'évolution du cadre technique de la réforme à compter de la rentrée scolaire 2016 | 4 |
| 3. Le maintien d'un tarif d'accueil à la restauration des publics autres que les lycéens et apprentis | 7 |
| PROJET DE DELIBERATION | 8 |

EXPOSE DES MOTIFS

L'assemblée régionale a adopté par délibération CR 23-14 du 14 février 2014 la réforme du service public de la restauration scolaire dans les lycées publics franciliens visant à :

- l'unification des tarifs de la restauration scolaire pour l'ensemble des familles d'Ile de France à terme ;
- la prise en compte du revenu des familles dans la détermination du tarif du repas acquitté avec une grille de tarifs à 10 tranches (avec un tarif plancher à 1,50 euros et un tarif plafond à 4 euros) dont la progressivité permet une diminution significative du coût pour plus de 75% des familles ;
- l'amélioration de la qualité des repas et la lutte contre le gaspillage alimentaire, ce qui nécessite de garantir aux établissements, par le système de compensation financière régionale, des recettes au bon niveau et équitables.

A la rentrée scolaire 2016, 380 lycées publics mettront cette réforme en œuvre dans 7 départements pour un potentiel de plus de 336 000 élèves (effectifs rentrée scolaire 2015).

Le dispositif couvrira à terme l'ensemble du territoire francilien et s'étendra également aux lycées publics parisiens à compter de la rentrée 2017.

1. Rappel du cadre général de la réforme et du modèle technique de mise en œuvre

Le présent rapport a pour objet :

- de faire évoluer le cadre technique de mise en œuvre et les modalités de calcul de la compensation financière régionale relatif à la tarification au quotient familial ;
- de fixer le tarif d'accueil des publics, autres que les lycéens et apprentis, hébergés à la restauration scolaire des établissements publics franciliens.

Pour rappel, demeurent applicables :

- la grille tarifaire telle qu'adoptée précédemment par les délibérations n° CR 23-14 et CP n°14-294 du 10 avril 2014;
- la liberté pour les EPLE de pratiquer une formule au ticket ou au forfait ou les deux ;
- les modalités de calcul de la compensation financière brute régionale assurant une équité entre les EPLE ;
- un taux de 4,5% que les lycées publics doivent acquitter au titre du Fonds commun régional des services d'hébergement et de restauration (FCRSH).

2. Propositions d'évolution du cadre technique de la réforme à compter de la rentrée scolaire 2016

Les évolutions proposées dans ce rapport ont pour objet :

- de clarifier et de simplifier le cadre technique de mise en œuvre de la tarification au quotient familial ;
- de diminuer le volume et la masse des flux financiers entre la région et les EPLE (sur le modèle actuel, une partie de la compensation régionale versée aux établissements étant elle-même reversée à la région au titre de la cotisation du fonds régional de la restauration) en simplifiant le modèle de calcul de la compensation régionale et en réduisant le nombre des écritures comptables pour les EPLE afin de prendre en compte les observations de la DRFIP qui a relevé que ce cadre ne respectait pas le principe de la non-contraction entre les dépenses (la compensation régionale versée aux EPLE) et les recettes (le montant dû par les EPLE au titre du FRR).

Ces évolutions ne modifient pas le coût pour la Région, ni les moyens alloués aux établissements pour la confection des repas.

Il est donc proposé l'évolution suivante du cadre technique de mise en œuvre de la réforme:

- supprimer la recette perçue par la Région au titre du Fonds régional de restauration (FRR)
- compenser cette non-recette totalement par :
 - la baisse du montant de la compensation régionale relatif à la tarification au quotient familial versée aux EPLE ;
 - la création d'une nouvelle recette « contribution restauration » afin de mieux prendre en compte la diversité des tarifs perçus d'un établissement à l'autre compte tenu de la situation sociale différente des familles.

Ces évolutions techniques n'auront aucune incidence sur le prix des repas facturés aux familles, sur la qualité des repas servis et sur le poste denrées garanti à 2 euros minimum par repas. Les ressources financières des EPLE pour la confection des repas resteront identiques et équitables entre les établissements franciliens.

Pour la Région, ces évolutions permettront de réduire le volume et la masse des flux financiers avec les EPLE sans en modifier le coût global (la baisse des recettes étant neutralisée par la baisse des dépenses) et de simplifier le mode de calcul de la compensation régionale.

Pour les établissements, ces modifications permettront une gestion budgétaire et comptable simplifiée et apporteront une plus grande lisibilité et transparence dans la construction et dans l'exécution de leur budget restauration.

2.1 La suppression de la cotisation au titre du fonds régional de la restauration (FRR) à compter de la rentrée scolaire 2016

Au regard de l'évolution de la réglementation (le décret concernant le FRR ayant été abrogé) et des difficultés comptables rencontrées dans le cadre de l'application de la tarification au quotient familial, un groupe de travail a mené une réflexion avec pour

objectif d'améliorer et de simplifier le système. En conclusion des travaux menés, il est proposé de supprimer la cotisation FRR.

Cette suppression du FRR sera compensée par la baisse mécanique du montant de la compensation régionale et le reversement des recettes supplémentaires perçues par les EPLE au regard du tarif de référence.

Cette évolution n'a aucune incidence sur le tarif actuellement payé par les familles, la grille régionale n'évoluant pas. Pour rappel, au regard du coût réel de production d'un repas estimé entre 9 euros et 10 euros, toutes les familles, dans le cadre de la réforme de la tarification au quotient familial, sont donc aidées par une participation régionale.

2.2 La modification des critères de calcul à compter de la rentrée scolaire 2016

La suppression du FRR induit mécaniquement de modifier l'ensemble des critères de calcul :

- la modification du tarif de référence régional : compte tenu de la suppression du fonds régional de restauration (FRR), il vous est proposé de ramener le tarif de référence régional, voté par la CP N° 14-294 du 10 avril 2014 à hauteur de 3,80 euros, à 3 euros par repas pour la formule au ticket et à 2,70 euros par repas pour la formule au forfait ;
Il convient de rappeler que ce tarif de référence régional sert à calculer la compensation financière aux établissements. Il permet à la région de répondre à une sociologie différenciée entre les EPLE et donc d'assurer plus d'équité entre tous les lycéens franciliens mais n'a aucune incidence sur le prix facturé aux familles qui reste inchangé ;
- la modification de la fourchette du taux de charges globales : la modification du tarif de référence régional induit une modification de la fourchette de taux de charges globales afin de maintenir le socle minimum de 2 euros par repas consacré à l'achat de denrées. En conséquence, il est proposé de porter cette dernière entre 21% et 28 % de l'ensemble des recettes de restauration. Le montant correspondant peut faire l'objet d'un reversement total ou partiel au service « administration et logistique » et/ou d'une imputation directe sur le service restauration et hébergement de l'établissement. Pour les établissements en livraison de repas par un prestataire privé, cette fourchette sera fixée entre 18% et 23% et pour les établissements en délégation de service public entre 10% et 21% ;
- la modification de l'assiette de cotisation du FCRSH qui portera sur l'ensemble des recettes des repas pris par les usagers sur la part restauration. L'assiette de calcul des recettes sur la part hébergement demeure inchangée.

3. Le maintien d'un tarif d'accueil à la restauration des publics autres que les lycéens et apprentis

Il est proposé de maintenir le tarif d'accueil des publics autres que les lycéens et apprentis (tels que les collégiens, élèves d'école élémentaire qui sont hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales, etc..) à 3,70 euros au forfait et 4 euros au ticket.

Je vous prie de bien vouloir en délibérer.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France



VALERIE PECRESSE

PROJET DE DELIBERATION**DU****REFORME DU SERVICE PUBLIC DE LA RESTAURATION SCOLAIRE DES LYCEES PUBLICS D'ILE-DE-FRANCE : EVOLUTION DU CADRE TECHNIQUE DE MISE EN OEUVRE ET DU MODELE DE COMPENSATION REGIONALE APPLICABLE A PARTIR DE LA RENTREE SCOLAIRE 2016**

- VU** Le code général des collectivités territoriales ;
- VU** Le code de l'éducation;
- VU** La délibération du conseil régional N° CR 61-05 du 15 décembre 2005 créant un fond régional de restauration ;
- VU** La délibération du conseil régional N° CR 85-46 du 11 décembre 1985 créant un fonds régional des services d'hébergement et de restauration;
- VU** La délibération n° CR128-08 du 20 novembre 2008 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens au titre de 2009 ;
- VU** La délibération N°CR 23-14 du 14 février 2014 « Renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Ile-de-France : vers une tarification plus juste, une qualité nutritionnelle et gustative plus grande, une lutte contre le gaspillage plus efficace » ;
- VU** La délibération n° CR 92-15 du 18 décembre 2015 relative aux délégations d'attributions du conseil régional à sa commission permanente ;
- VU** La délibération N°CP 14-294 du 10 avril 2014 « Renforcer le service public de la restauration scolaire dans les EPLE d'Ile-de-France : mise en œuvre de la politique régionale pour les lycées des départements de Seine-Saint-Denis et du Val d'Oise en 2014-2015 ;
- VU** La délibération N°CP 14-560 du 24 septembre 2014 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens pour l'année 2015 ;
- VU** La délibération N° CP 15-621 du 8 octobre 2015 relative à la tarification de la restauration des lycées franciliens pour l'année 2016;
- VU** La délibération N° CP-16-097 du 16 mars 2016 relative au renforcement du service public de la restauration scolaire dans les EPLE franciliens : rentrée 2016 ;
- VU** La délibération N° CR 01-16 du 21 janvier 2016 portant prolongation du règlement budgétaire et financier;
- VU** Le budget de la région pour l'année 2016 ;
- VU** L'avis de la commission de l'éducation ;
- VU** L'avis de la commission des finances ;
- VU** Le rapport CP 16-362 présenté par madame la présidente du conseil régional d'Ile-de-France

APRES EN AVOIR DELIBERE

Article 1 :

Décide de maintenir la tarification de la restauration scolaire au quotient familial pour les élèves des lycées publics des départements concernés par la réforme de la restauration scolaire telle qu'approuvée par l'article 1 de la délibération CP 14-294 du 10 avril 2014.

Précise que cette tarification présente des tarifs « jour » pour une prestation au ticket et au forfait.

Précise que les lycées publics fonctionnant dans leur demi-pension selon un système de tarification aux forfaits doivent procéder, à leur charge, à une remise obligatoire sur les tarifs de 0,30 euros par repas quelle que soit la formule de forfait pratiquée (2 à 5 jours).

Article 2 :

Approuve pour tous les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial, la suppression de la cotisation due au titre du fonds régional de la restauration (FRR) à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 3 :

A compter de la rentrée scolaire 2016, décide pour tous les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial que la part des recettes perçues par les lycées publics au regard du tarif régional de référence visé dans l'article 4 sera reversée à la région telle que précisée par le décompte régional général au titre de la tarification sociale.

Article 4 :

Dans le cadre de cette tarification de la restauration scolaire, décide de fixer le tarif régional de référence, à 3 euros dans le cadre de la formule ticket et 2,70 euros dans le cadre de la formule au forfait à compter de la rentrée scolaire 2016.

Article 5 :

Décide d'appliquer, à compter de la rentrée scolaire 2016, à tous les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial un taux de participation au fonds commun régional des services d'hébergement et de restauration (FCRSH) de 4,5% tel qu'approuvé par l'article 6 de la délibération CP 14-294 du 10 avril 2014.

Décide que cette participation sera reversée par les lycées publics à la région tel que précisé par le décompte régional général au titre de la tarification sociale.

Précise que l'assiette du fonds commun régional des services d'hébergement et de restauration (FCRSH) est constituée des recettes issues des repas pris par les usagers sur la part restauration et des recettes issues du service d'hébergement.

Article 6 :

Approuve pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial la modification de la fourchette du taux de charges globales, qui est fixée, à compter de la

rentrée scolaire 2016, entre 21% et 28 % pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial.

Approuve pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial la modification de la fourchette du taux de charges globales, qui dans le cadre d'un marché de fournitures de repas par un prestataire privé, est fixé à compter de la rentrée 2016 entre 18% et 23% pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial.

Approuve pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial la modification de la fourchette du taux de charges globales, qui dans le cas d'une restauration scolaire gérée en délégation de service public est fixée à compter de la rentrée scolaire 2016 de 10% à 21 % du tarif de référence pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial.

Article 7 :

Approuve le tarif régional d'accueil pour les publics hébergés dans les restaurations scolaires des lycées franciliens ou des cités mixtes régionales qui est fixé à hauteur du tarif plafond de la grille régionale selon le régime pratiqué au forfait ou au ticket. Cet article entre en vigueur à compter de l'année scolaire 2016-2017 pour les lycées publics concernés par la tarification au quotient familial.

La présidente du conseil régional
d'Ile-de-France

VALERIE PECRESSE